

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Entreprise PELISSARD
200 Chemin de Ferrier
38650 Monestier-de-Clermont

Références : 2025-Is083TS2
Code AIOT : 0006108005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 d de l'établissement PELISSARD BOIS PELISSARD BOIS, 200 Chemin de Ferrier 38650 Monestier-de-Clermont, pour son site qu'elle exploite zone d'activité Bois 38650 Saint Michel les Portes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société PELISSARD BOIS a racheté en 2018 à la mairie de Saint-Michel-les-Portes, une plate-forme de stockage de bois située ZA des Ayes 38650 ST MICHEL LES PORTES. Cette plate-forme est autorisée par le récépissé de déclaration n°29386 du 16 avril 2007 pour la rubrique 1530 "dépôt de bois" (2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³). Cette plate-forme a été exploitée par la société COFORET de 2007 à 2018.

L'inspection ne dispose pas d'éléments à jour concernant la situation administrative du site. En date du 26 août 2024, la DREAL a demandé par courrier à l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous un délai de 30 jours. A ce jour, aucune régularisation n'a été effectuée par la société PELISSARD BOIS.

C'est dans ce contexte qu'est réalisée l'inspection du 6 novembre 2025 au siège social de PELISSARD BOIS , 200 Chemin de Ferrier 38650 Monestier-de-Clermont. L'inspection ne s'est pas rendue sur le site de la plate-forme bois situé sur la commune de Saint-Michel les Portes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- exploitant déclaré : COFORET - COOPERATIVE FORESTIERE
- Zone d'Activité Bois 38650 Saint-Michel-les-Portes
- Code AIOT : 0006108005
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Entreprise PELISSARD située sur la commune de Monestier de Clermont est spécialisée dans le domaine des travaux publics.

La société PELISSARD BOIS effectuait du stockage de bois sur la plate-forme de bois située ZA des Ayes 38650 ST MICHEL LES PORTES jusqu'en 2022. L'entreprise PELISSARD loue actuellement des parcelles du site de Saint Michel les Portes, pour du stockage de bois pour un volume inférieur à 1000 m³ pour les sociétés GRDE et ONF Bois énergie jusqu'à la fin de la saison annuelle en cours.

Cette plate-forme de Saint-Michel les Portes va accueillir à partir de février 2026 les nouveaux locaux de l'Entreprise PELISSARD, situés aujourd'hui sur la commune de Monestier de Clermont.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Société PELISSARD BOIS	Récépissé de déclaration du 16/04/2007	Demande d'action corrective	1 mois
2	Notification de la cessation d'activité - Société PELISSARD BOIS	Code de l'environnement , article R. 512-66-1-I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mise en sécurité - Société PELISSARD BOIS	Code de l'environnement , articles R. 512-66-1- II, R. 512-75-1-IV et R.512-66-3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Nouvelles activités - Entreprise PELISSARD	Code de l'environnement , articles L.512-8, R. 512-47	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PELISSARD BOIS doit régulariser sa situation administrative sous 1 mois, avec en premier lieu le changement d'exploitant (de COFORET à PELISSARD BOIS) par télédéclaration, puis dans un deuxième temps déclarer la cessation de l'activité stockage du bois par télédéclaration. Le numéro AIOT à renseigner dans la téléprocédure est le code 0006108005.

Par ailleurs, l'entreprise PELISSARD devra télédéclarer les rubriques soumises à déclaration pour ses activités prévues sur le site de Saint-Michel les Portes, avant la mise en service du projet.

2-4) *Fiches de constats*

N° 1 : Situation administrative - Société PELISSARD BOIS

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 16/04/2007
Thème(s) : Situation administrative, Activité déclarée
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration n°29386 du 16 avril 2007 : DONNE ACTE à La coopérative forestière COFORET située à ST MICHEL LES PORTE, de sa déclaration, en date du 4 avril 2007, pour l'exploitation de son supermarché . Cette activité correspond à la rubrique n° 1530 – dépôt de bois - de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
Constats : La société PELISSARD BOIS a racheté en 2018 à la mairie de Saint-Michel-les-Portes, une plate-forme de stockage de bois située ZA des Ayes 38650 ST MICHEL LES PORTES. Cette plate-forme est autorisée par le récépissé de déclaration n°29386 du 16 avril 2007 pour la rubrique 1530 "stockage de bois" au nom de la société COFORET, exploitant à l'époque. Aucun changement d'exploitation ou de déclaration de cessation d'activité n'a été déclaré malgré la demande de l'inspection adressée par courrier le 26 août 2024 (envoyé en recommandé avec accusé de réception) à la société PELISSARD. Le jour de l'inspection, il est constaté que le changement d'exploitant au profit de la société PELISSARD BOIS intervenu en 2018 n'a pas été déclaré contrairement aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement. La rubrique n°1530 intitulée "stockage bois, papiers, cartons" dans le récépissé de déclaration du 16 avril 2007 a été modifiée par décret du 13/04/2010 avec le changement de dénomination suivant : " stockage papiers, cartons". L'activité stockage de bois est aujourd'hui identifiée sous la rubrique n° 1532 par décret du 13/04/2010 . L'exploitant aurait dû demander le bénéfice der de l'antériorité pour le stockage de bois pour la rubrique n°1532-2: Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues: 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . D
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°1 (DAC n°1) :</u> Effectuer le changement d'exploitant conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement sous un délai de 1 mois. Le changement d'exploitant doit s'effectuer via la téléprocédure https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 en choisissant la ligne : "Une déclaration de changement d'exploitant" et en indiquant le numéro AIOT du site : 0006108005.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Notification de la cessation d'activité - Société PELISSARD BOIS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, notification au préfet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : La société PELISSARD BOIS a cessé son activité de stockage de bois en 2022. L'entreprise PELISSARD loue des parcelles du site pour du stockage de bois pour un volume inférieur à 1000 m³ pour les sociétés GRDE et ONF Bois énergie jusqu'à la fin de la saison annuelle en cours. La société PELISSARD BOIS doit déclarer la cessation d'activité à madame la préfète sous un délai de 1 mois
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>DAC n°2 :</u> La société PELISSARD BOIS doit télédéclarer la cessation de son activité de stockage de bois dans un délai de 1 mois via la téléprocédure: https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 en choisissant la ligne "Une déclaration de cessation d'activité" avec le numéro d'AIOT qui est le 0006108005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise en sécurité - Société PELISSARD BOIS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-66-1- II, R. 512-75-1-IV et R.512-66-3
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article R. 512-66-1 II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

R. 512-75-1-IV:

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Article R512-66-3:

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, **1530, 1532**, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2670, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801.

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

Constats :

La mise en sécurité du site où a eu lieu l'activité de stockage du bois, doit être attestée par une entreprise certifiée avec une attestation dénommée ATTES SECUR.

L'entreprise certifiée délivrant cette attestation ATTES SECUR doit s'assurer que l'installation ne présente plus de risques pour l'extérieur, ce qui nécessite notamment de vérifier :

- l'évacuation des produits dangereux ;
- la mise en place de dispositifs permettant de limiter, voire supprimer, les accès à tout ou partie du site, afin d'éviter les intrusions pouvant donner lieu à des vandalismes, des déversements de produits, des incendies ou des accidents de personne ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, c'est-à-dire la neutralisation des réservoirs et réseaux, aériens ou enterrés, ayant accueilli des produits inflammables et la gestion des zones à atmosphères explosives (ATEX) ainsi que des alimentations en gaz et en électricité ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, afin de garantir que les éventuelles pollutions en place ne sont pas susceptibles de causer un impact à l'extérieur du site avant que l'exploitant ne procède aux travaux de réhabilitation. Le cas échéant, l'entreprise certifiée délivrant l'attestation vérifie également que des mesures de gestion ou de restrictions d'usage temporaires ont été mises en oeuvre.

Certains des dispositifs à mettre en sécurité peuvent être laissés en place, si l'exploitant justifie qu'ils sont nécessaires à la réhabilitation ou à l'exploitation du reste du site dans le cas d'une cessation partielle.

L'exploitant doit mandater une entreprise certifiée pour l'ATTES SECUR. La liste des entreprises certifiées est consultable ici:

<https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°3 :

Réaliser la mise en sécurité de l'installation de stockage du bois avec l'ATTES SECUR sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Nouvelles activités - Entreprise PELISSARD

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L512-8, R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, déclaration initiale

Prescription contrôlée :

L512-8

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

R. 512-47

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

L'entreprise PELISSARD prévoit de nouvelles activités sur le site où était située l'activité de stockage du bois sur la commune de Saint-Michel les Portes, à savoir notamment :

- une activité de Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes sous la rubrique n° 2515 soumise à déclaration selon la déclaration de l'exploitant.

- une activité de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques de 2517, sous la rubrique n°2517 soumise à déclaration selon la déclaration de l'exploitant.

Le déménagement de l'entreprise PELISSARD de Monestier de Clermont à Saint Michel Les Portes, est prévu pour février 2026.

Tout projet d'installation classée relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration **avant la mise en service du projet**.

Le déclarant doit également vérifier que son projet est conforme aux prescriptions générales applicables à l'installation classée définies par les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques qui seront déclarées.

Par exemple pour les rubriques n° 2515 et n°2517 soumises à déclaration, les textes réglementaires sont consultables ici:

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300697-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees>

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300697-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees-1>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°4 :

Télédéclarer les nouvelles activités sur le site de Saint-Michel les Portes **avant la mise en service du projet**, sur le site:

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

En choisissant "Une déclaration initiale".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois